

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19300721\*



Déposé 03-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717583135

Dénomination

(en entier): IOKE

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Avenue André Drouart 27 11

1160 Auderghem

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le trois janvier :

se sont réunis :

- 1. Mr Mehmet Olus KAYACAN, domicilié Avenue André Drouart 27/11 1160 Bruxelles (NN 720727-351-12).
- 2. Mlle Valérie GHEENENS, domicilié Avenue André Drouart 27/11 1160 Bruxelles (NN 730829–286-45).

Lesquels ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société civile à forme de société en commandite simple ainsi formée :

Article 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION SOCIALE

Il est formé par ces présentes une société civile à forme de société en commandite simple sous la raison sociale : loke

# Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à Avenue André Drouart 27/11 1160 Bruxelles

Il peut être transféré à toute autre endroit en Belgique par simple décision des associés commanditaires. Tout changement du siège social est publié à l'annexe du Moniteur belge.

#### Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, le conseil et l'assistance aux entreprises, en ce inclus notamment :

Le conseil stratégique, business et IT;

Le conseil financier pour entreprises et personnes physiques;

Le conseil dans le domaine digital, fintech et regtech ;

Le coaching professionnel et privé;

Le conseil, l'étude, la formation, l'organisation d'évènements, l'assistance, l'audit et la prestation de tous services en général et plus particulièrement en matière de marketing et de communication ;

La gestion de tout patrimoine immobilier, tant pour compte propre que pour compte de tiers, à savoir, notamment l'achat, la vente, la location, l'entretien et l'exploitation de tous biens immeubles, ainsi que le conseil et tous services se rapportant directement ou indirectement à la construction ;

L'intéressement par voie d'apports en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, et la prise de participations dans d'autres entreprises ou sociétés existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

La société peut réaliser son objet social personnellement ou en recourant à la sous-traitance, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut faire, en Belgique ou à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Volet B - suite

Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer et conférer toutes sûretés pour compte de tiers.

La société peut exercer tous mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés ayant un objet similaire ou non, en ce compris la gestion journalière.

La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

#### Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 3 janvier 2019.

#### Article 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

## Article 6 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est souscrit et libéré par les associés commanditaires. Il s'élève à 1.000,00 (mille, zéro) euros. Le capital social est représenté par 100 (cent) parts sociales sans désignation de valeur nominale, chaque part représentant 1/100ème du capital social.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Les parts ne peuvent être cédées ni transmises à des personnes autres que des associés ou des personnes morales liées à eux qu'avec le consentement unanime des associés commanditaires.

Les parts ne peuvent être divisées, nanties ou mises en gage sans le consentement écrit et unanime des associés commanditaires.

#### Article 7 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants commandités, personnes physiques, qui ont également la qualité d'associés commanditaires de la société.

Le ou les gérants commandités sont responsables personnellement et solidairement de leurs actes pour le compte de la société.

Le ou les gérants commandités répondent personnellement et solidairement des dettes sociales.

Le ou les gérants commandités sont désignés par l'assemblée générale à l'unanimité des voix.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un conseil de gérance dans lequel les décisions sont prises collégialement. En cas de partage de voix sur une décision au sein du conseil de gérance, la voix du gérant commandité, qui dispose du nombre de parts le plus important, sera prépondérante.

Dans le cadre du conseil de gérance, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales et ils peuvent faire tous les actes de disposition qui entrent dans l'objet social. Ils représentent la société en justice et dans les actes.

Chaque gérant commandité aura seul la signature sociale.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement d'un gérant commandité, l'assemblée générale se réunit de plein droit, dans le mois de la date de l'événement ayant justifié la tenue de l'assemblée, pour désigner éventuellement en son sein un nouveau gérant commandité.

# Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE

Les associés commanditaires constituent l'assemblée générale de la société.

L'assemblée se réunit chaque année au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, le 1er vendredi de juin, pour recevoir communication des résultats de l'exercice et approuver les comptes annuels. L'assemblée peut en outre se réunir en tout temps, sur convocation de l'un des associés.

L'assemblée générale est présidée par le plus âgé des associés commanditaires.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, elle n'intervient pas dans la gestion de la société et les associés commanditaires qui participent aux assemblées générales n'accomplissent aucun acte de gestion.

Pour être valablement constituée et pour pouvoir délibérer, la présence ou la représentation de tous les associés commanditaires est requise. Les décisions sont prises à l'unanimité des associés commanditaires.

# Article 9 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES

A la date de clôture de l'exercice social, soit le trente et un décembre de chaque année, l'organe de gestion de la société dresse les comptes annuels de la société. Ceux-ci sont établis conformément à la loi comptable et à ses arrêtés d'application.

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Les associés commanditaires ne seront passibles des dettes et des pertes de la société que jusqu'à concurrence de leur apport dans le capital social.

## Article 10 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Lorsqu'un des associés aura cessé de faire partie de la société, la société continuera entre les autres associés à moins que l'assemblée générale ne décide la dissolution de celle-ci à l'unanimité des voix.

En cas de continuation de la société, les associés restant organiseront le transfert des parts de l'associé sortant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Volet B - suite

Le décès de l'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers de l'associé défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société.

Lors de la dissolution de la société, il sera procédé, sauf convention contraire, à sa liquidation par les associés, conformément aux dispositions du titre IX du livre IV du Code des sociétés, relatives à la liquidation des sociétés.

#### Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Un règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. Des dispositions pénales, notamment des amendes ne dépassant pas vingt-cinq euros par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront réputées non écrites.

Toutes les dispositions du Code des sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Souscription – libération – apport en espèces

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, déclarent souscrire en espèces au prix de dix euros chacune les cent parts sociales comme suit :

- 1. Monsieur Mehmetr Olus KAYACA: 99 parts sociales, soit 990,00 Euros
- 2. Mademoiselle Valérie GHEENENS: 1 part sociale, soit 10,00 euros

Valérie GHEENENS est simple commanditaire et ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite, soit 10.00 euros.

II. Gérant commandité

Tous les comparants décident complémentairement de fixer le nombre initial des gérants commandités, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments.

A l'unanimité, l'assemblée décide de désigner un gérant commandité, à savoir Monsieur Mehmet Olus KAYACAN, ici présent, qui accepte.

Le mandat de gérant commandité est exercé à titre non rémunéré.

III. Exercice social et assemblée générale

Le premier exercice social débute ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix-neuf. La première assemblée générale annuelle est fixée au premier vendredi du mois de juin deux mille vingt.

IV. Reprise d'engagements antérieurs

Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, la société déclare reprendre tous les engagements contractés depuis le 1er novembre 2018 au nom de la présente société en formation.

En conséquence, les signataires de ces différents engagements sont dégagés de toute responsabilité juridique à l'occasion de la conclusion de ces engagements.

Fait et signé à Bruxelles, le 3 janvier 2019, en quatre exemplaires dont un remis à chaque associé un qui est conservé au siège social et un pour l'enregistrement.

"Bon pour 99 parts sociales de 10 EUROS" "Bon pour 1 part sociale de 10 EUROS"

Mehmet Olus KAYACAN Valérie GHEENENS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.